



Obligations de Service

DGER/SDEDC/N2013-2104

Date : 22 juillet 2013

Le 5 septembre 2013

OBJET DE CETTE NOTE DE SERVICE : un rappel de la réglementation sur les obligations de service, les référentiels et l'utilisation de la dotation globale horaire.

Pourquoi une nouvelle note service ?

Les enseignants ne pouvaient se satisfaire d'une interprétation trop vague, source de très nombreuses dérives, de la note service du 18 mai 2010.

Ils ont donc, à l'appel de la Fep-CFDT :

- remis 2200 pétitions au ministre, le 13 février 2013 ;
- manifesté dans de nombreuses DRAAF, le 17 avril 2013.

Le ministre s'est alors engagé à rédiger une nouvelle note de service :

- en recevant la Fep-CFDT une nouvelle fois le 17 mai 2013,
- en adressant un courrier au secrétaire national de la Fep-CFDT, le 28 mai 2013, dans lequel il prenait les engagements ci-dessous (*en italique*), en grande partie confortés par la nouvelle note de service :
 - **Un système de suivi sera mis en place** : « *Il convient de nous doter au plus vite d'un système d'information permettant le suivi de l'activité des enseignants de droit public* »
 - **De nouvelles fiches de service** : « *la DGER mettra en place de nouvelles fiches de service qui seront opérationnelles dès la rentrée prochaine.* » Cet engagement est important, car il oblige les chefs d'établissements à entrer dans un nouveau cadre avec des fiches de service uniformisées sur l'ensemble du territoire.
 - **Une nouvelle note de service** : « *une note de service sera préparée par la DGER... pour rappeler à la rentrée 2013 la réglementation et préciser certains points en matière d'obligations de service* »
 - **Une différenciation entre les filières générales (2nde Générale et Technologique, 1^{ère} et Term S) et filières professionnelles** : « *S'agissant des filières générales, elle prévoira un encadrement des pratiques dans les établissements et, pour la filière professionnelle, elle traitera des « semaines blanches ».* Cette annonce constituait le 2^{ème} engagement important du courrier du ministre. En effet, pour la Fep :
 - **L'annualisation ne concerne pas les filières générales** : ceci est confirmé dans la nouvelle note de service ;
 - **Les semaines blanches, non statutaires pour le public comme pour le privé**, doivent être applicables aux enseignants du privé même si ce n'est pas explicité dans la note. En effet, elles sont prises en compte dans les calculs Sibl'e.

Nous avons cependant signalé un oubli important dans le courrier du ministre. Nous voulions que celui-ci rappelle très clairement que les stages font partie de la formation et que le travail des enseignants doit être reconnu pour tout ce qui en découle, conformément aux termes de la note de service de 2005 : « *les horaires libérés lorsque les élèves sont en stage permettent aux équipes d'assurer le suivi pédagogique des élèves en stage, la concertation et/ou d'autres activités* ». Ceci est aujourd'hui confirmé dans la Note de service.

Quels étaient les destinataires de cette note de service ?		Remarques Fep-CFDT
<i>Pour exécution :</i>	<i>Pour information :</i>	Le Cneap et l'Unrep, informés de cette note le 22 juillet, doivent de la mettre en œuvre à la rentrée de septembre 2013.
- Les DRAAF - Les chefs des SRFD	- CNEAP - UNREP	

<p style="text-align: center;">DGER/SDEDC/N2013-2104</p> <p style="text-align: center;">Date : 22 juillet 2013</p>	<p style="text-align: center;">Interprétation et remarques de la Fep-CFDT</p>
<p>Le 11 mars 2013, un protocole d'accord a été signé avec les fédérations de l'enseignement agricole privé du temps plein. Ce protocole comporte un important volet social, visant notamment à conforter les conditions d'emploi de certains enseignants, en privilégiant les contrats à temps plein pour éviter les baisses artificielles de quotité de temps de travail.</p>	<p>Le volet social du protocole d'accord a été décidé lors de la remise des 2200 pétitions par la Fep-CFDT à Stéphane Le Foll, ministre de l'Agriculture, le 13 février 2013. Ce volet social a deux objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Faciliter l'accès au temps plein aux nombreux collègues à temps incomplet, - Améliorer le mouvement de l'emploi pour ceux qui veulent obtenir une mutation.
<p>Par ailleurs, afin d'éclairer l'administration sur les conditions d'emploi et de travail des enseignants de droit public exerçant dans les établissements de l'enseignement agricole privés fonctionnant selon le rythme du temps plein, il a été demandé à l'Inspection de l'enseignement agricole de conduire trois missions d'expertise dans des établissements affiliés au Conseil National de l'Enseignement agricole Privé (CNEAP). Elles ont été réalisées en juin 2013, et ont porté notamment sur le respect des référentiels de formation, et l'organisation du temps de travail des enseignants.</p>	<p>La Fep n'a jamais demandé la mise en place de ces trois missions, car elle avait remis deux rapports au ministre qui démontraient clairement les conditions de travail trop souvent inacceptables du fait de textes trop imprécis, dont la note de service du 18 mai 2010.</p> <p>Le ministre a alors décidé de réaliser sa propre expertise en toute indépendance.</p>
<p>Les constats des inspections ne peuvent être généralisés, les trois établissements constituant un échantillon volontairement orienté et non représentatif. Pour autant, ces constats appellent des mesures correctrices rapides, ce qui me conduit à vous demander de procéder sur les points suivants aux nécessaires rappels à la réglementation.</p>	<p>La Fep n'a pas eu connaissance des rapports de l'Inspection. Seule une présentation orale et succincte a été faite le 1^{er} juillet 2013 lors d'une rencontre avec la directrice générale de la DGER. Hormis un établissement, il ressortait que le SCA était vraiment la variable d'ajustement.</p>
<p>Les obligations de service sont fixées par le décret statutaire n° 89-406 du 20 juin 1989 propre aux agents contractuels de droit public exerçant dans les établissements d'enseignement agricole privés relevant de l'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime.</p>	<p>En un clic → Le décret 89-406</p> <p>La Fep-CFDT dénonce depuis toujours l'ambiguïté de l'article 29 qui institue une différence de traitement entre les enseignants du public et les agents de droit public de l'enseignement privé.</p>

1) Les conditions de travail	
<p>Le décret n° 89-406 du 20 juin 1989 précise dans son chapitre III, les obligations de service des enseignants dont les règles en matière :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ d'annualisation du temps de service ; ➤ d'heures supplémentaires ; ➤ de majoration et de minoration de service en fonction de l'effectif des classes ; ➤ d'heures de première chaire dans les classes de première, de terminale et des sections de techniciens supérieurs (accordées au-delà de 168h/an); ➤ de réduction de service en BTSA 	<p>La Fep a rappelé à de nombreuses reprises que les règles concernant les heures de 1^{re} chaire comme celles de réduction de service en BTSA n'étaient pas négociables. Il faut donc solliciter la DRAAF en cas de non-respect de ces règles par un chef d'établissement.</p>
<p>Ces règles sont rappelées par la note sur les obligations de service DGER/SDEDC/N2010-2063 du 18 mai 2010.</p>	
<p>Il apparaît dans les rapports de l'inspection de l'enseignement agricole que les règles concernant les majorations ou réductions du temps de service sont peu voire pas appliquées. Aussi je vous demande d'apporter une attention particulière au contrôle des différents points évoqués ci-dessus. Les fiches de service (annexe II) des enseignants seront modifiées à cet effet, pour faire figurer notamment les minorations, majorations et heures de première chaire appliquées à chaque enseignant.</p>	<p>C'est une demande de longue date de la Fep-CFDT.</p>
<p>Il est par ailleurs rappelé que le chef d'établissement doit remettre à l'enseignant en début d'année la répartition de son service sur l'année avec notamment le calendrier des semaines de stage, les voyages programmés, etc. Ce document est prévisionnel et susceptible d'ajustements en cours d'année, moyennant un délai de prévenance suffisant. Les rapports de l'inspection indiquent que cette disposition prévue par la note de service du 18 mai 2010 est globalement respectée.</p>	<p>Cette disposition est pour la Fep-CFDT très mal appliquée.</p> <p>Les syndicats et leurs délégués régionaux agricoles devront s'en assurer en septembre et intervenir auprès des DRAAF s'ils constatent des difficultés dans certains établissements.</p>

<p>Lors de la réalisation de l'emploi du temps d'un enseignant, le chef d'établissement ne doit pas demander à un enseignant de rattraper les heures non réalisées pour cause de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ jours fériés tombant pendant la période scolaire ; ➤ congés de maladie, de maternité et de paternité ; ➤ participation aux conseils et commissions spécialisés (conseil de discipline, commission d'appel, réunions « parents d'élèves », réunions liées au projet d'établissement) ; ➤ absences pour formation ; ➤ sorties pédagogiques (elles se substituent aux cours pour l'enseignant accompagnateur) ; ➤ absences pour participation à un jury d'examen ; ➤ autorisations spéciales d'absence prévues par la réglementation en vigueur. 	<p>La mesure relative aux jours fériés concerne les établissements qui modifient les emplois du temps au cours de l'année et qui ne comptabilisent pas les heures non réalisées les jours fériés dans le compteur des 648 heures annuelles.</p>
<p>Cela signifie par exemple que quand un jour férié tombe un jour ouvré, <u>il appartient au chef d'établissement de comptabiliser 3,6 heures de service fait (18h/5jours)</u>, sans rattrapage possible de ces heures.</p>	<p>Pour tout enseignant annualisé n'ayant donc pas de cours comptabilisés pendant les jours fériés, il convient par exemple de déduire $5 \times 3,6 = 18$ h, s'il y a 5 jours fériés pendant l'année scolaire.</p>
<p>Enfin chaque chef d'établissement <u>doit veiller à ce que son établissement répartisse les enseignements sur l'ensemble de l'année scolaire, à savoir 36 semaines</u>. En effet, les rapports de l'inspection indiquent que certains établissements répartissent les cours sur 27 semaines, ce qui a pour conséquence directe d'augmenter le volume hebdomadaire du temps de service des enseignants.</p>	<p>Cela signifie que les enseignants perçoivent la même rémunération lorsque les élèves sont en stage, car ils assurent le suivi de stage et mettent à profit ce temps payé pour réaliser la concertation.</p>
<p>Les dispositions de l'article 29 du décret n° 89-406 du 20 juin 1989 doivent être respectées pour éviter que le temps de service hebdomadaire n'excède la limite autorisée : il peut varier, sur plus de 4 semaines consécutives, entre 22,5 heures et 9h par semaine. Cette variation s'applique sur les heures contrat des enseignants (sans les HSA). À titre d'exemple, un enseignant dont le service comporte 10 heures contrat et 2 heures supplémentaires année (HSA), ne peut enseigner, sur plus de 4 semaines consécutives, plus de 14,5 heures dont 2 HSA (les 25% s'appliquent sur les seules heures contrat, et non sur les HSA) ou moins de 7 heures par dont 2 HSA par semaine</p>	<p>C'est la traduction du 2^{ème} § de l'article 29 du décret 89-406</p> <p>« ...Cette répartition ne peut avoir pour conséquence d'augmenter le service hebdomadaire effectif moyen de plus de 25 % ni de le diminuer de plus de 50 % sur plus de quatre semaines consécutives par rapport au service hebdomadaire pour lequel le contrat de l'enseignant est souscrit... »</p>
<p><u>2) Dispositions concernant les filières générales</u></p>	
<p>Dans la filière générale (classes de seconde générale et classes de 1ère et terminale de la série S), le service annuel correspond à l'horaire hebdomadaire des référentiels concernés multiplié par 36 semaines.</p>	<p>Pour ces classes, le 1^{er} § de l'article 29 du décret 89-406 ne s'applique pas : « ...Lorsque l'organisation de l'enseignement l'exige, et notamment lorsqu'une partie de la formation est assurée au sein d'une entreprise ou d'une exploitation, l'obligation de service des enseignants est déterminée</p>

	<p>en multipliant le nombre de semaines de l'année scolaire par la durée hebdomadaire du service à laquelle ils sont astreints. Le service se répartit sur cette base et sur l'ensemble des périodes de formation... »</p> <p>Cela signifie que si une grille horaire indique 3 h hebdo pour une discipline, l'enseignant doit avoir 3 h hebdo à son emploi du temps et avoir $3 \times 36 = 108$ h sur son contrat, indépendamment de la durée réelle de l'année scolaire.</p>
<p>3) Le respect des référentiels</p>	
<p>S'agissant de l'application des grilles horaires fixées par les arrêtés du 15 juin 2005, la note de service de la DGER n° 2005-2055 du 13 juillet 2005 concerne les établissements d'enseignement agricole publics comme privés. Les référentiels de diplôme doivent être mis en œuvre par tous les établissements d'enseignement agricole et ce, quelle que soit la « famille » à laquelle ils appartiennent.</p>	<p>En un clic → NS du 13 juillet 2005</p> <p>La Fep-CFDT s'est toujours appuyée sur cette Note DGER bien rédigée pour argumenter ses positions sur les obligations de service.</p> <p>Il est judicieux que le ministre rappelle que cette note s'applique à l'enseignement privé.</p> <p>Rappelons qu'un référentiel comprend des heures de cours <u>et</u> du SCA.</p>
<p>Concernant les heures de suivi, de concertation et autres, dites « SCA », la note de 2005, précise dans son point 2.1 que les stages sont prévus dans les référentiels de diplômes et que «... les horaires libérés lorsque les élèves sont en stage permettent aux équipes d'assurer le suivi pédagogique des élèves en stage, la concertation et/ou autres activités ».</p> <p>Le SCA ne doit pas être utilisé comme variable d'ajustement pour assurer le face à face élève. Il fait partie intégrante des référentiels de diplôme et donc des obligations de service des enseignants. Le SCA doit concerner tous les enseignants. Les heures consacrées au SCA sont affectées d'un coefficient de pondération de 0.5.</p>	<p>Cela signifie que les heures ainsi libérées sont portées au crédit de l'enseignant pour le même volume hebdomadaire moyen que lorsque les élèves sont présents.</p> <p>Ce qui se traduit ainsi pour chaque filière :</p> <p>Classes de collège : si le référentiel dit 64 heures de cours pendant 32 semaines de présence (soit 2 heures hebdomadaires), durant les 4 semaines de stage, l'enseignant est crédité de 2 heures multipliées par 4 semaines = 8 heures ; soit en tout $64 + 8 = 72$ heures.</p> <p>2nde pro : si le référentiel dit 60 heures de cours pendant 30 semaines de présence (soit 2 heures hebdomadaires), durant les 6 autres semaines, dont 4 semaines de stage, l'enseignant est crédité de 2 heures multipliées par 6 semaines = 12 heures ; soit en tout $60 + 12 = 72$ heures.</p> <p>Bac pro (1^{ère} et Term) et CAPA : si le référentiel dit 56 heures de cours pendant 28 semaines de présence (soit 2 heures hebdomadaires), durant les 8 autres semaines, dont 6 semaines de stage, l'enseignant est crédité de 2 heures multipliées par 8 semaines = 16 heures ; soit en tout $56 + 16 = 72$ heures.</p> <p>Bac Techno (1^{ère} et Term) : si le référentiel dit 62 heures de cours pendant 31 semaines de présence (soit 2 heures hebdomadaires), durant les 5 autres semaines, dont 3 semaines de stage, l'enseignant est crédité de 2 heures multipliées par 5 semaines = 10 heures ; soit en tout $62 + 10 = 72$ heures.</p>

	<p>BTS : si le référentiel dit 58 heures de cours pendant 29 semaines de présence (soit 2 heures hebdomadaires), durant les 7 autres semaines, dont 5 semaines de stage, l'enseignant est crédité de 2 heures multipliées par 7 semaines = 14 heures ; soit en tout 58 + 14 = 72 heures – ce qui donne 72 x 1,25 = 90 heures rémunérées.</p> <p>Que signifie le coeff. de pondération de 0,5 ? Prenons l'exemple précédent du Bac Pro avec 72 h comptabilisées au contrat :</p> <p>a) 56 heures de cours b) 16 heures de SCA = 16 x 2 = 32 h avant de déduire deux semaines blanches = 8 h. Le chef d'établissement peut exiger un temps de travail de 32 – 8 = 24 h pour la préparation, le suivi de stage, les corrections de rapport, mais aussi la concertation.</p> <p>Cas de l'enseignant qui n'assure pas le suivi de stage. Si un enseignant est, à sa demande et avec l'accord du responsable d'établissement, dispensé du suivi de stage, il libère une partie de son forfait horaire « SCA » au profit de l'équipe pédagogique qui le redistribue en interne pour le suivi de stage réalisé par d'autres collègues.</p>
<p>Vous voudrez bien veiller, grâce aux fiches de service (annexe II), à la bonne application de ces dispositions.</p>	
<p>4) L'utilisation de la Dotation Globale Horaire (DGH)</p>	
<p>Il est enfin rappelé que les heures accordées dans le cadre de la dotation globale horaire doivent être utilisées exclusivement pour la réalisation de la première mission de formation initiale scolaire visée à l'article L. 813-1 du code rural et de la pêche maritime : le face à face pédagogique, la pluridisciplinarité, le SCA. Elle sert à doter les classes qui figurent au contrat. La note de service du 18 mai 2010 dans son point 1 précise l'utilisation de la DGH.</p>	<p>Les classes figurant au contrat ne sont dotées en DGH que pour des effectifs inférieurs ou égaux à 32 élèves. Par contre la subvention de fonctionnement étant attribuée jusqu'à 45 élèves par classe, il appartient à l'établissement de financer, grâce à cette subvention de fonctionnement, les dédoublements rendus nécessaires par des effectifs supérieurs à 32 élèves par classe. Par ailleurs, la note rappelle explicitement qu'il est interdit d'utiliser la DGH pour les classes ne figurant pas au contrat.</p>
<p>La DGH ne peut donc pas servir pour les activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ la maintenance informatique ; ➤ les fonctions de directeur, de directeur adjoint et/ou responsable de cycle ; ➤ les activités de vie scolaire ; ➤ les « heures de laboratoire » ; ➤ l'association sportive ; ➤ la coopération internationale. 	<p>Ces consignes étaient déjà indiquées dans la note de service du 18 mai 2010. Il appartient à l'Administration de s'assurer du respect de ces consignes. Les syndicats et leurs délégués régionaux agricoles devront intervenir auprès des DRAAF en cas de "détournement" de la DGH.</p>
<p>-----</p>	

<p>Pour le contrôle de la bonne mise en œuvre de ces dispositions réglementaires, vous demanderez à vos services régionaux de formation et développement de procéder à la vérification des fiches de service. Vous pourrez solliciter l'intervention de l'Inspection de l'enseignement agricole en cas de difficultés nécessitant des visites de contrôle en établissement.</p>	<p>Ces contrôles n'étaient pas mis en œuvre dans le passé – nous espérons que chaque DRAAF procédera effectivement à la vérification des fiches de service.</p>
<p>S'agissant du respect des obligations de service, pour faciliter votre travail, une application informatique est en cours de développement et sera déployée avant la rentrée scolaire 2014. Elle permettra d'assurer dans de bonnes conditions le suivi du service des enseignants. Durant la période intermédiaire, des fiches papier mieux construites faciliteront ce travail.</p>	<p>Nous attendons ces fiches papier mieux construites</p>
<p>Je rappelle également l'importance du respect des référentiels de formation et des conditions d'utilisation de la dotation globale horaire (DGH). À ce titre, il est essentiel de prioriser l'attribution des postes nouvellement créés au cours des années à venir pour desserrer la contrainte sur les établissements les plus tendus quant à la dotation globale horaire dont ils disposent, et pour conforter ceux qui sont confrontés à des situations particulièrement difficiles. Les relations sociales s'en trouveront apaisées.</p>	<p>Ce dernier paragraphe est rempli de bonnes intentions, mais nous attendons sa traduction concrète !!! Pour les établissements du Cneap, nous savons que les coefficients de couverture des besoins pédagogiques sont transparents et sensiblement identiques sur l'ensemble du territoire. Pour les établissements Unrep, nous n'en savons rien. La demande Fep est très simple : que les besoins pédagogiques des classes dont l'ouverture a été décidée par le ministre soient couverts par des moyens adaptés.</p>
Stéphane LE FOLL	